



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 11-33 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut algérien des énergies renouvelables.....	3
Décret exécutif n° 11-34 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-257 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.....	7
Décret exécutif n° 11-35 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.....	8
Décret exécutif n° 11-36 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011 relatif à l'exonération des droits et taxes des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.....	11

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1432 correspondant au 19 décembre 2010 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires.....	14
---	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales.....	23
Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des collectivités locales.....	23
Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.....	24
Arrêté du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.....	24

DECRETS

**Décret exécutif n° 11-33 du 22 Safar 1432
correspondant au 27 janvier 2011 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'institut algérien des énergies renouvelables.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée et complétée, relative au système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Institut algérien des énergies renouvelables», par abréviation «IAER», doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après «l'institut».

Il est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers.

Art. 2. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. — Le siège de l'institut est fixé dans la commune de Hassi R'mel, wilaya de Laghouat.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre de tutelle.

CHAPITRE II

MISSIONS DE L'INSTITUT

Art. 4. — L'institut a pour missions :

— la prise en charge des besoins des institutions, entreprises et organismes publics et privés en matière de formation, de spécialisation, de perfectionnement et de recyclage dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— la promotion de la recherche appliquée et la valorisation des résultats de la recherche dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— la réalisation d'installations pilotes de démonstration dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— l'accompagnement et l'encadrement de ses clients en matière d'assistance, de conseil et de développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— la conclusion d'accords et/ou conventions de coopération à l'échelle nationale et internationale dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Art. 5. — L'institut assure des formations opérationnelles spécialisées de courte durée et par alternance en adéquation avec les besoins des institutions, entreprises et organismes publics et privés.

Art. 6. — Dans le cadre de ses missions, l'institut prend en charge l'organisation et la mise en œuvre des formations qualifiantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique destinées aux techniciens et ingénieurs et tout autre intervenant des institutions, entreprises et organismes publics et privés dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Les formations dispensées par l'institut couvrent notamment :

- l'engineering des systèmes de développement des énergies renouvelables dont, essentiellement, l'engineering des centrales solaires et des fermes éoliennes ;

- la sûreté et la sécurité de tous types d'installations d'énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

- l'audit énergétique dans les différents domaines d'activités, notamment dans le bâtiment, le transport et l'industrie ;

- le management d'un projet en énergies renouvelables et/ou en efficacité énergétique ainsi que les modélisations économiques et financières y afférentes.

Art. 7. — En matière des missions de l'institut relevant du service public, celles-ci sont prescrites dans le cahier des clauses générales annexé au présent décret.

CHAPITRE III

ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'institut est administré par un conseil d'administration, dirigé par un directeur général et doté d'un conseil pédagogique et scientifique.

Art. 9. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition du directeur général de l'institut, après délibération du conseil d'administration.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'institut, présidé par un représentant du ministre chargé de l'énergie, est composé de :

- un (1) représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

- un (1) représentant du ministre chargé des collectivités locales, membre ;

- un (1) représentant du ministre des finances, membre ;

- un (1) représentant du ministre chargé de la prospective, membre ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement, membre ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre ;

- un (1) représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, membre ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat, membre ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie, membre ;

- un (1) représentant du ministre chargé de la recherche scientifique, membre ;

- un (1) représentant de l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie, membre ;

- deux (2) représentants du conseil pédagogique et scientifique de l'institut, membres ;

- deux (2) représentants élus des travailleurs de l'institut, membres.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible, par ses compétences, de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 11. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie pour une durée de trois (3) années sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Les membres doivent avoir au moins le rang de directeur.

Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions et de leur qualité cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède pour la période restant à courir.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'institut.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président et le directeur général de l'institut.

Les procès-verbaux, signés par les membres du conseil d'administration, sont notifiés dans les huit (8) jours au ministre chargé de l'énergie.

Les délibérations sont réputées approuvées quinze (15) jours après transmission du procès-verbal au ministre chargé de l'énergie, sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Art. 16. — Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des structures de l'institut et au budget prévisionnel ne sont exécutoires qu'après leur approbation expresse par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 17. — Le conseil d'administration délibère et se prononce sur toutes les questions intéressant l'institut, notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général, les perspectives des activités de l'institut ainsi que la politique générale du personnel et de la formation ;
- les programmes annuels et pluriannuels d'activités de l'institut ;
- le budget prévisionnel de l'institut et le bilan financier ;
- le rapport annuel d'activités et les comptes sociaux ;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs et les emprunts éventuels contractés par l'institut conformément à la législation en vigueur ;
- les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux.

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur de l'institut.

Section 2

Du directeur général

Art. 18. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général de l'institut assure la gestion de l'institut, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- met en œuvre les décisions du conseil d'administration et veille à la réalisation des objectifs assignés à l'institut ;
- veille au respect du règlement intérieur ;
- établit les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- engage et ordonne les dépenses ;
- élabore le règlement intérieur et le transmet au conseil d'administration, pour approbation ;
- élabore les projets de conventions collectives et d'organisation et les transmet au conseil d'administration, pour approbation ;
- élabore les projets de programmes et plans de formation ainsi que ceux relatifs à la valorisation de la recherche, lesquels sont transmis pour avis au conseil pédagogique et scientifique ;
- élabore le rapport annuel d'activités et les comptes sociaux ;
- représente l'institut dans tous les actes de la vie civile et au niveau des instances judiciaires ;
- passe tout marché et conclut des conventions et/ou accords nationaux et internationaux ;
- exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité ;
- peut déléguer sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

Section 3

Du conseil pédagogique et scientifique de l'institut

Art. 20. — Le conseil pédagogique et scientifique de l'institut est composé :

- du responsable chargé de la formation au niveau de l'institut ;
- de deux (2) enseignants permanents, élus par leurs pairs ;
- des responsables des unités de recherche de l'institut ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- d'une personnalité académique et scientifique désignée par le ministre chargé de l'énergie.

Le conseil pédagogique et scientifique élit en son sein son président.

Il établit et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 21. — La liste des membres du conseil pédagogique et scientifique de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie pour une durée de trois (3) années.

Art. 22. — Le conseil pédagogique et scientifique se réunit quatre (4) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du directeur général de l'institut.

Art. 23. — Le conseil pédagogique et scientifique se prononce sur :

- les politiques de formation au sein de l'institut ;
- les programmes de formation et de recherche appliquée au sein de l'institut avant leur transmission au conseil d'administration ;
- le budget et les plans prévisionnels de formation et de recherche appliquée ;
- les systèmes et méthodes pédagogiques et scientifiques d'évaluation ;
- la charte pédagogique des formations et la charte scientifique relative à la recherche appliquée.

Art. 24. — Le conseil pédagogique et scientifique est chargé d'émettre des avis et de formuler des propositions et des recommandations sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique et scientifique de l'institut, à la demande du conseil d'administration ou du directeur général.

Le conseil pédagogique et scientifique peut associer, selon l'ordre du jour, et en cas de besoin, un expert en formation ou en recherche dans le domaine des énergies renouvelables, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — L'institut bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'énergie.

Art. 27. — Le fonds social de l'institut est constitué d'un patrimoine propre ainsi que de la dotation initiale de l'Etat.

Art. 28. — L'exercice financier et comptable de l'institut est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 29. — Le budget de l'institut comprend :

En recettes :

- la dotation initiale ;
- les recettes d'exploitation liées à la gestion de l'institut ;

— la contribution de l'Etat pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public ;

- les dons et legs ;
- les emprunts éventuels.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art. 30. — Le plan financier annuel et les comptes financiers prévisionnels de l'institut sont soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation du ministre chargé de l'énergie avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 31. — Les comptes de l'institut sont certifiés par le commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'énergie.

Art. 32. — L'institut est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Les charges et sujétions de service public dévolues à l'institut ainsi que les droits et prérogatives qui s'y rattachent sont déterminées par le cahier des clauses générales annexé au présent décret.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des clauses générales fixant les charges et sujétions de service public de l'institut algérien des énergies renouvelables

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Objet

Article 1er. — Le présent cahier des clauses générales a pour objet :

- de déterminer les droits et obligations de l'institut algérien des énergies renouvelables vis-à-vis de l'ensemble des clients en sa qualité d'établissement chargé d'une mission de service public ;
- de définir les conditions d'organisation de la formation, des stages et séminaires ainsi que celles afférentes à la recherche appliquée pour le compte de l'ensemble des organismes et entreprises publics.

Section 2

Droits et obligations de l'institut

Art. 2. — L'institut fixe les objectifs de son action au moyen d'un plan à moyen terme qui est établi en cohérence avec les orientations et directives des autorités concernées.

Art. 3. — L'institut établit un tarif visant :

— à valoriser les résultats de la recherche et l'ingénierie pédagogique ainsi que la formation en entreprise ;

— à équilibrer son exploitation en tenant compte de la contribution de l'Etat.

Art. 4. — L'institut est chargé :

— d'assurer des formations de spécialisation pour les cadres et managers des institutions, entreprises et organismes publics dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de réaliser des études technico-économiques, des rapports et toute contribution sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique à la demande des autorités concernées ;

— de créer, gérer et mettre à jour une banque de données des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de développer la documentation scientifique et technique ayant trait aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

— de faire de la recherche appliquée dans toutes les disciplines liées aux énergies renouvelables et valoriser ses résultats et faire connaître ses résultats à travers l'organisation de journées techniques et scientifiques et de salons professionnels ;

— de contribuer à la réalisation de prototypes, à travers la mise à disposition d'infrastructures, de ressources matérielles et humaines ;

— d'organiser et accueillir des manifestations scientifiques et techniques dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— de participer à l'information et/ou à la sensibilisation de tout type de public à travers l'édition, la production et la réalisation de tout type de documents multimédia en matière d'énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les différents secteurs d'activité.

Section 3

Relations contractuelles entre l'Etat et l'institut

Art. 5. — Les contributions de l'Etat ayant trait à l'exécution des sujétions de service public pour le fonctionnement et le développement de l'institut reposent sur les axes suivants :

— la mise en place progressive d'un système de formation approprié et de haut niveau dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— la création, la gestion et la mise à jour d'une banque de données des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

— la mise à la disposition de la documentation scientifique et technique relative aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Art. 6 — Les dotations de l'Etat font l'objet d'un bilan d'utilisation, qui doit être transmis au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 7 — Les contributions allouées par l'Etat dans le cadre du présent cahier des clauses générales sont versées à l'institut, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 11-34 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-257 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-256 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 97-257 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997, modifié, déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 97-257 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997, modifié, déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 2. — Les *articles 2, 3, 4 et 5* du décret exécutif n° 97-257 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997, susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — Les infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger sont constatées par des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires ou agents énumérés à l'article 7 de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée”.

“Art. 3. — Les procès-verbaux de constatation doivent comporter les mentions suivantes :

- 1- le numéro d'ordre ;
- 2- la date, l'heure et le ou les lieux précis des constatations effectuées ;
- 3- les nom, prénoms, qualité et résidence du ou des agents verbalisateurs ;
- 4- les circonstances de la constatation ;
- 5- l'identification de l'auteur de l'infraction, le cas échéant, du civilement responsable lorsque l'auteur de l'infraction est mineur, du représentant légal lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité dont notamment la carte d'identité nationale ou le passeport pour la personne physique et le numéro d'identification fiscal ou tout autre document prouvant l'identité de la personne morale ;
- 6- la nature des constatations faites et des renseignements recueillis ;
- 7- l'énumération des textes constituant l'élément légal de l'infraction ;
- 8- la description et l'estimation du corps du délit ;
- 9- tout élément de nature à établir de manière détaillée la valeur des constatations faites ;
- 10- les mesures prises en cas de saisie :
 - des documents ;
 - du corps du délit ;
 - des moyens utilisés pour la fraude ;
- 11- la mention de la faculté du contrevenant à demander la transaction dans les limites fixées par la loi, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de constatation de l'infraction ;

12- la signature du ou des agents verbalisateurs ;

13- la signature du ou des contrevenants et/ou, le cas échéant, du civilement responsable ou du représentant légal; si l'un de ceux-ci refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal de constatation.

En outre, le procès-verbal indique que la ou les personnes auprès de qui les constatations ont été effectuées sont avisées de la date et du lieu de rédaction de l'acte, que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer”.

“Art. 4. — Les procès-verbaux de constatation sont établis en six (6) exemplaires par les agents habilités et sont adressés :

— l'original du procès-verbal et un (1) exemplaire accompagnés des pièces justificatives sont immédiatement adressés au Procureur de la République territorialement compétent ;

— un (1) exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé, selon le cas, au comité national ou au comité local des transactions avec des copies des pièces justificatives ;

— un (1) exemplaire du procès-verbal est transmis au ministre chargé des finances ;

— un (1) exemplaire du procès-verbal est transmis au Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

— un (1) exemplaire est conservé au niveau du service ayant dressé le procès-verbal de constatation”.

“Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 3-5°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° ci-dessus, les procès-verbaux de constatation établis par les officiers de police judiciaire et les agents de douane sont dressés dans les formes et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-35 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-256 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 97-257 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997, modifié, déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu le décret exécutif n° 03-111 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 2. — La demande de transaction, accompagnée d'un reçu de dépôt de la caution prévue à l'article 3 ci-dessous et d'un extrait du casier judiciaire du contrevenant, est introduite, selon le cas, auprès du président du comité national des transactions ou du président du comité local des transactions.

Lorsque le contrevenant est un mineur ou une personne morale, la demande de transaction est présentée par le civilement responsable ou le représentant légal.

Art. 3. — Pour bénéficier de la transaction, le contrevenant doit procéder au dépôt, auprès du comptable public chargé du recouvrement, d'une caution égale à 200 % de la valeur du corps du délit.

En cas de rejet de la demande de transaction, la caution est maintenue en dépôt jusqu'à l'intervention du jugement définitif.

Art. 4. — Lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 500.000 DA et inférieure ou égale à vingt (20) millions de dinars, la transaction peut être consentie par le comité national des transactions contre versement du montant de la transaction déterminé conformément aux tableaux ci-après :

1 — Lorsque le contrevenant est une personne physique :

Valeur du corps du délit (en dinars)	Proportion du montant de la transaction
de 500.001 DA à 1.000.000 DA	de 200% à 250%
de 1.000.001 DA à 5.000.000 DA	de 251% à 300%
de 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	de 301% à 350%
de 10.000.001 DA à 15.000.000 DA	de 351% à 400%
de 15.000.001 DA à 20.000.000 DA	de 401% à 450%

2 — Lorsque le contrevenant est une personne morale :

Valeur du corps du délit (en dinars)	Proportion du montant de la transaction
de 500.001 DA à 1.000.000 DA	de 450% à 500%
de 1.000.001 DA à 5.000.000 DA	de 501% à 550%
de 5.000.001 DA à 10.000.000 DA	de 550% à 600%
de 10.000.001 DA à 15.000.000 DA	de 601% à 650%
de 15.000.001 DA à 20.000.000 DA	de 651% à 700%

Art. 5. — Les services de la direction de l'agence judiciaire du Trésor assurent l'enregistrement des demandes relevant de la compétence du comité national des transactions ainsi que la constitution et le suivi des dossiers correspondants.

Art. 6. — Lorsque la valeur du corps du délit est égale ou inférieure à 500.000 DA, la transaction peut être consentie par le comité local des transactions contre versement du montant de la transaction calculé par application d'un taux variable allant de :

— 200 % à 250 % de la valeur du corps du délit, lorsque le contrevenant est une personne physique,

— 300 % à 400 % de la valeur du corps du délit, lorsque le contrevenant est une personne morale.

Art. 7. — Les services de l'administration du Trésor de la wilaya assurent le secrétariat du comité local des transactions et l'enregistrement des demandes relevant de sa compétence ainsi que la constitution et le suivi des dossiers correspondants.

Art. 8. — Le comité national et le comité local des transactions se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs chaque fois que de besoin.

Les membres sont informés des dossiers à examiner au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Leurs réunions ne sont valables qu'en présence de l'ensemble des membres les composant.

Art. 9. — Les décisions du comité national et du comité local des transactions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les délibérations du comité national des transactions et du comité local des transactions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et chacun des membres.

L'acceptation ou le rejet de la transaction font l'objet de décisions individuelles qui sont signées par le président.

Art. 11. — Le corps du délit et les moyens utilisés pour la fraude sont obligatoirement abandonnés au profit du Trésor public.

Art. 12. — La décision d'acceptation de la transaction comporte :

— le montant à régler,

— le corps du délit ou à défaut son équivalent,

— les moyens utilisés pour la fraude,

— le délai de règlement,

— la désignation du comptable public chargé du recouvrement.

Art. 13. — Une copie du procès-verbal des délibérations et une copie de la décision d'acceptation ou de rejet de la transaction sont obligatoirement transmises, dans les dix (10) jours ouvrables, au procureur de la République territorialement compétent, au ministre des finances et au gouverneur de la banque d'Algérie.

Art. 14. — La décision d'acceptation ou de rejet de la transaction est notifiée au contrevenant dans les quinze (15) jours qui suivent sa signature par :

— procès-verbal de notification ;

— lettre recommandée avec accusé de réception ;

— ou tout autre moyen de droit.

Art. 15. — Le contrevenant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la décision de la transaction pour exécuter les obligations qui en découlent.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, le comité national ou le comité local des transactions informe le procureur de la République territorialement compétent de l'exécution ou du défaut d'exécution par le contrevenant de ses obligations.

Le comité informe également le ministre des finances et le gouverneur de la banque d'Algérie.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 03-111 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-36 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011 relatif à l'exonération des droits et taxes des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 72 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités relatives à l'exonération des droits et taxes des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.

Art. 2. — Il est entendu par droits et taxes la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de douane.

Art. 3. — L'exonération des droits et taxes est accordée au bénéficiaire titulaire d'un certificat de conformité délivré par les services compétents du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont le modèle est joint en annexe du présent décret, certifiant de la qualité de l'établissement et que les équipements sont destinés exclusivement à l'activité de recherche.

Les services compétents du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés du suivi et du contrôle de la destination de ces équipements.

Art. 4. — Pour la mise en œuvre de cet avantage, le bénéficiaire doit présenter, aux services fiscaux territorialement compétents, le certificat de conformité cité à l'article 3 ci-dessus, aux fins de délivrance d'une attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 5. — La mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des équipements importés est subordonnée à la présentation aux services des douanes, du certificat de conformité visé à l'article 3 ci-dessus, et de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) délivrée par les services fiscaux.

Art. 6. — Les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont tenus d'informer les administrations fiscale et douanière dans le cas de cession des équipements bénéficiant de l'exonération avant leur amortissement totale ou en cas d'une utilisation autre que celle objet de l'exonération.

Les équipements ayant bénéficié de l'avantage fiscal sont incessibles pour une durée de cinq (5) ans.

En cas de cession avant ce délai ou de non-utilisation de ces équipements, un rappel des droits et taxes qui auraient dû être versés est opéré.

Art. 7. — Les équipements ouvrant droit à l'exonération des droits et taxes sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

**CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR LE BENEFICE DE L'EXONERATION DES DROITS
ET TAXES DES EQUIPEMENTS DESTINES AUX ACTIVITES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

(Article 72 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009)

Le Directeur de

. Vu la demande introduite en date du

Par l' organisme ou l'entité de recherche dénommé

.....;

. Vu la déclaration et les justifications fournies par celui-ci à l'appui de cette demande

.....

Certifie que :**D'une part, l'organisme ou l'entité de recherche identifié ci-dessous est habilité et agréé conformément à la réglementation en vigueur :**

Nom :

Adresse :

.....

Décret / Arrêté de création : N° du

Structure de rattachement :

Ministère de tutelle :

Et d'autre part, les équipements ci-dessous respectent les conditions d'exonération.

Montant total hors droits et taxes des équipements :

LISTE DES EQUIPEMENTS POUR LESQUELS L'EXONERATION EST DEMANDEE

N°	Description détaillée des équipements	Quantité	Valeur hors droits et taxes	
			Valeur unitaire	Valeur totale
	Montant total			

Fait à le

Signature et cachet de la direction de la recherche scientifique
et du développement technologique

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1432 correspondant au 19 décembre 2010 portant nomination de juges-asseesseurs près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 13 Moharram 1432 correspondant au 19 décembre 2010 les militaires de l'Armée Nationale Populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de juges asseesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2010-2011 :

1.	Semah	Zine – Eddine	29.	Frikh	Mustapha
2.	Laidi	Noureddine	30.	Azouaou	Meziane
3.	Bedjghit	Farid	31.	Yous	Larbi
4.	Djemaa	Hafid	32.	Moussaoui	Djamel
5.	Remouche	Abdeslam	33.	Djaabout	Belkacem
6.	Khelili	Mohamed	34.	Saidia	Abdelaziz
7.	Boukeltoum	Djillali	35.	Dehimi	Toufik
8.	Adala	Abderahmane	36.	Bourabaa	Laid
9.	Abba	Abdelhamid	37.	Zaamta	Larbi
10.	Djerboua	Zaidi	38.	Bouziane	Ammar
11.	Bouzghaia	Abdelkrim	39.	Djouahar	Djamel
12.	Cheriet-Derouiche	Mustapha	40.	Elaidi	Djillali
13.	Abab	Kamel	41.	Abdelazziz	Hakim
14.	Chachou	Abdelatif	42.	Atba	Ahmed
15.	Djelid	Bachir	43.	Abdallah	Salem
16.	Mimoun	Hachemi	44.	Oukal	M'hamed
17.	Ferhani	Mahrez	45.	Bouchafaa	Noureddine
18.	Meziani	Chaâbane	46.	Bouricha	Mohamed
19.	Chouchane	Mourad	47.	Adami	Hakim
20.	Sami - Mezouai	Mohamed - Yazid	48.	Rahab	Mohand - Akli
21.	Benhadid	Farid	49.	Abbas	Miloud
22.	Zeghba	Boukhemis	50.	Berkat	Rachid
23.	Bousaad	Brahim	51.	Kadi	Mourad
24.	Naceri	Mohamed	52.	Zouidi	Mebarek
25.	Bakhti	Abdenacer	53.	Mansouri	Djamel
26.	Bouaafia	Rachid	54.	Tainsa	Mustapha
27.	Sedar	Hocine	55.	Derrar	Belkacem
28.	Meslem	Mustapha	56.	Touati	Hocine

57.	Dik	Hassane	101.	Zaadane	Rabia
58.	El Djillali	Miloud	102.	Fetache	Mahmoud
59.	Mekrazi	Maachou	103.	Naili	Hakim
60.	Benayad	Noureddine	104.	Gouizi	Ismail
61.	Athmani	Toufik	105.	Hantri	Chaouki
62.	Menaa	Mohamed - Nadir	106.	Djebali	Lamine
63.	Bassou	Mohamed	107.	Tekarkat	Abdelmalek
64.	Hassani	Abdelouahab	108.	Sahel	Khemissi
65.	Azara	Mohamed	109.	Bellili	Hakim
66.	Djerboua	Abdelbaki	110.	Djimaoui	Fayçal
67.	Mehanguef	Abdelazziz	111.	Kerouani	Mounir
68.	Lamri	Loucif	112.	Handa	Lyes
69.	Oualhaci	Samir	113.	Hayd	Ahmed
70.	Saighi	Fouad	114.	Maazouzi	Nabil
71.	Si Merabet	Fayçal	115.	Azouzi	Mohamed - Salah
72.	Tibri	Abderahmane	116.	Makhlouf	Mohamed-Esseddik
73.	Arkoub	Yacine	117.	Loumchi	Abdelatif
74.	Aida	Lakhemissi	118.	Koudri	Mohamed-El Bachir
75.	Aït Abdesalem	Saadi	119.	Aklouche	Bilal
76.	Saïfi	Rachid	120.	Mohamedi	Khemissi
77.	Nabi	Mourad	121.	Mazouzi	Makhlouf
78.	Louahem	Cherif	122.	Dlis	Sami
79.	Louh	Mohamed	123.	Madjdoub	Salim
80.	Mezarken	Abdelkrim	124.	Milli	Ali
81.	Kafi	Rachid	125.	Younes	Abdeldjallil
82.	Barbar	M'hamed	126.	Ben Chaâbane	Abderahim
83.	Mesbah	Lakhdar	127.	Adel	El Houcine
84.	Khaldi	Mohamed - Fateh	128.	Ben El Amri	Hamza
85.	Boudraa	Rabah	129.	Bouzada	Mohamed
86.	Harrath	Salah	130.	Aissi	Lyes
87.	Bousmina	Djamel - Eddine	131.	Heniche	Abderaouf
88.	Slamnia	Redha	132.	Senani	Hicham
89.	Ben Sabra	Kamel	133.	Djallil	Brahim
90.	Allali	Hicham	134.	Bourayou	Amar - Fares
91.	Charef	Rafik	135.	Blidi	Youcef
92.	Gasmi	Mohamed	136.	Hadroug	Ali
93.	Farhi	Karim	137.	Rakik	Ali
94.	Dadou	Noureddine	138.	Zerrouki	Abderrahmane
95.	Belkharchouche	Adel	139.	Medkour	Chawki
96.	Zane	Said	140.	Ben Aicha	Mohamed - Amine
97.	Tria	Mohamed- Lazhar	141.	Bousti	Rabah
98.	Cherfaoui	Tahar	142.	Bouriche	Hamza
99.	Djoulah	Attef	143.	Ben Meken	Hocine
100.	Menani	Noureddine	144.	Bouaza	Merouane

145.	Hamoudi	Noureddine	189.	Abdi	M'hamed
146.	Aba	Abdallah	190.	Tadres	Ben Youcef
147.	Bourmal	Hamza	191.	Abdi	Djelloul
148.	Messaadi	Samir	192.	Djillali	Dahmani
149.	Ait Hatrit	Nabil	193.	Khetlal	Smail
150.	El Kouli	Imad	194.	Gouasmia	Khelifa
151.	Hamel	Redouane	195.	Mokhtari	Ahmed
152.	Tir	Khaled	196.	Ain Kouir	Mohamed
153.	Benai	Salah	197.	Haddad	Mohamed
154.	Lebane	Mohamed	198.	Douane	Mohamed
155.	Mouila	El Eulmi	199.	Bouaziz	Salah
156.	Amiri	Hocine	200.	Fekaouni	Yahia
157.	Lakehal	Mabrouk	201.	Ben Zerrafa	El Hadi
158.	Sekal	Mohamed	202.	Belhasene	Azzeddine
159.	Djedai	Larbi	203.	Sekfali	Abdelkrim
160.	Boussaha	Larbi	204.	Tiba	Slimane
161.	Ameur	Ahmed	205.	Sab	Miloud
162.	Mini	Mohamed	206.	Khenouchi	Fouzi
163.	Bli	Hocine	207.	Kaoued	Abderrezak
164.	Fegaa	Abdelkader	208.	Ben Yattou	Madjid
165.	Ourloum	El Houes	209.	Boukebal	Salah
166.	Boukhechem	Mohamed	210.	Kramsi	Nacer
167.	Oufa	Mohamed	211.	Bougherara	Taleb
168.	Tahri	Mohamed	212.	Titi	Mohamed- Seghir
169.	Kacem	Benyoucef	213.	Boukhalfa	Mokhtar
170.	Sellaoui	Azzeddine	214.	Mokhtari	Rachid
171.	Abidat	Mechri	215.	Ghoubali	Tahar
172.	Rebhi	Abdelkader	216.	Rih	Djillali
173.	Belhoues	Rachid	217.	Hadj - Sadok	Abdallah
174.	Ghazi	Tayeb	218.	Djebari	Abderrahmane
175.	Chimbou	Ali	219.	Moumen	Said
176.	Amrane	Nacer Eddine	220.	Guemidi	Mohamed
177.	Bahri	Ahmed	221.	Lassad	Rabah
178.	Brakna	Abdallah	222.	Saidi	Abdelkader
179.	Dridi	Mohamed	223.	Makdid	El Houari
180.	Haba	Menaouer	224.	Belaameche	Madani
181.	Kerrouche	Hocine	225.	Badaoui	Lotfi
182.	Guemmoum	Fateh	226.	Bentama	Khaled
183.	Boudjefna	Said	227.	Aichouni	Mohamed
184.	Kelaia	Zine	228.	Gherdine	Mohamed
185.	Boudali	Lakhdar	229.	Benamara	Mohamed
186.	Abdel Madjid	Azzeddine	230.	Benhadou	Abdelkader
187.	Amrani	Madani	231.	Bendella	Noureddine
188.	Guelmani	Nouri	232.	Bouzouani	Kamel

233.	Badj	Nadir	277.	Boudjir	Noureddine
234.	Dahmani	Kouider	278.	Mebarki	Belgacem
235.	Louachouach	Mohamed	279.	Cherfaoui	Mohamed - Houari
236.	Bensaber	Slimane - Hafid	280.	Boughagha	Fateh
237.	Boutoba	Fouzi	281.	Belhadji	Amine
238.	Ardjani	Mohamed	282.	Tekouk	Youcef
239.	Mahieddine	Abdelkader	283.	Betil	Okba
240.	Hanachi	Mohamed	284.	Nacib	Khemissi
241.	Daas	Mohamed	285.	Kaham	Hicham
242.	Maati	Mohamed	286.	Naceri	Abdelkarim
243.	Benklouaa	Ahmed	287.	Saadaoui	Houari
244.	Aslaoui	Salim	288.	Saidani	Ali
245.	Rahal	El Houari	289.	Zaoui	Salah
246.	Doukani	Hanifi	290.	Sellaoui	Fateh
247.	Bouzeboudja	Fouad	291.	Benchaa	Mohamed
248.	Aouari	Belaid	292.	Djemai	Zoubir
249.	Bouزيد	Abdelkader - Abdelhalim	293.	Belarbi	Haddou
250.	Lakhdari	Ahmed	294.	Tafer	Noureddine
251.	Brahmia	Abdelouahab	295.	Ameur	Rachid
252.	Dellal	Kouider	296.	Mahraz	Mohamed
253.	Sedjal	Omar	297.	Belhana	Mohamed
254.	Ayad	Mohamed	298.	Benbouda	Maamar
255.	Charef	Abdelhamid	299.	Fellouh	Ahmed
256.	Makhlouf	Mohamed	300.	Belghazi	Miloud
257.	Ait Radhi	Mohand - Tayeb	301.	Bouziane	Mustapha
258.	Berrak	Mahfoud - Mourad	302.	Sebbah	Mohamed
259.	Kedache	Ahmed	303.	Maatallah	Miloud
260.	Gasmi	Mohcen	304.	Aouadi	Mokhtar
261.	Belarbi	Mohamed - Abdallah	305.	Achour	Abderrahmane
262.	Hadji	Hatem	306.	Zemouri	Mohamed
263.	Hanoun	Fayçal	307.	Touati	Benabed
264.	Hamdaoui	Djelloul	308.	Lakehal	Mustapha
265.	Nasri	Sidi Mohamed	309.	El Hadj	Bettayeb
266.	Slimani	M'hamed	310.	Ben El Hadj	Ghouati - Djelloul
267.	Beldjelti	Hacene	311.	Amiri	Abdelkader
268.	Chahmi	Abdelghani	312.	Ahnou	Abdelkader
269.	Bouklab	Nadjib	313.	Behilil	Abderrahmane
270.	Aris	Abdelhamid	314.	Benasla	Ahmed
271.	Abdellaoui	Mohamed	315.	Saadouni	Mohamed
272.	Ben Driaa	Mehdi	316.	Fali	Omar
273.	Mazouzi	Mohamed	317.	Bouara	Mourad
274.	Bahou	Redha	318.	Boucherit	Mohamed
275.	Azzi	Miloud	319.	Laadjroud	Habib
276.	Brik	Habib	320.	Bennacer	Mounir

321.	Hassaine	Khalil	365.	Bedou	Chouaib
322.	Baateche	Idriss	366.	Mekitif	Mokhtar
323.	Bouras	Reghouat	367.	Sengouga	Noureddine
324.	Hanifi	Bachir	368.	Ben Rezak	Ali
325.	Houari	Bahri	369.	Yahi	Lyes
326.	Barka	Abdel Fetah	370.	Chemam	Amor
327.	Nedjadi	Bouzidi	371.	Chekioua	Fateh
328.	Boudali	Abdelkader	372.	Arab	Ahcene
329.	Ghanem	Abdelhadi	373.	Chebli	Abdelouahab
330.	Aouchiche	Boualem	374.	Aberkane	Djamel
331.	Mazighi	Attef	375.	Trad	Abdelouahab
332.	Adjou	Menaouer	376.	Belfrag	Benyakoub
333.	Dendane	Barek	377.	Aissat	Mustapha
334.	Merabet	Djamel	378.	Taibi	Slimane
335.	Hamdani	Mohamed	379.	Ben Yakoub	Mohamed
336.	Souadkia	Ahcene	380.	Messai	Saber
337.	Touil	Djamel	381.	Bouchekirou	Ammar
338.	Salmi	Bacha	382.	Zouad	Youcef
339.	Bensalah	Salah	383.	Belafkas	Abderraouf
340.	Bouzouine	Mohamed	384.	Haddou	M'hamed
341.	Ben Abdelmalek	Mohamed - Cherif	385.	Zouaoui	Cherif
342.	Sissaoui	Mohamed - Salah	386.	Assid	Ameur
343.	Ouarghi	Messaoud	387.	Fellah	Youcef
344.	Barkat	Madani	388.	Tounsi	Redouane
345.	Abid	Hocine	389.	Boudellal	Abdelkader
346.	Khelif	Nadji	390.	Djeghdir	Abdelazziz
347.	Nacer - Bey	Ammar	391.	Kedouche	Adel
348.	Chourouk	Djebrane	392.	Sahtout	Chawki
349.	Gaceb	M'hamed	393.	Baaloudj	Rabie
350.	Baatouche	Habib	394.	Benyahia - Kouider	Abdelkader
351.	Bouiche	Mohamed	395.	Fardj Allah	Abdellali
352.	Hakiki	Tahar	396.	Lakhedari	Zouaoui
353.	Khadraoui	Mourad	397.	Mokhtari	Zouaoui - Kamel
354.	Boutkiouin	Noureddine	398.	Siouda	Ahmed
355.	Laadjal	Ben Ameur	399.	Ali Ben Saad	Adel
356.	Boughar	Abdelkader	400.	Izrarene	Hakim
357.	Chaabane	Abdelbasset	401.	El Feni	Rabah
358.	Ghazini	Omar	402.	Sahraoui	Hichem
359.	Bouaoune	Mohamed	403.	Boudjadja	Kamel
360.	Gharbi	Abdelmadjid	404.	Belaabed	Kheir Eddine - Moncef
361.	Boulouma	Fateh	405.	Djeghim	Mohamed - Anis
362.	Brahmi	Abdelkader	406.	Bechara	Alaa - Eddine
363.	Mahal	Marzouk	407.	Belaasel	Mouloud
364.	Kahla	Abdelhakim	408.	Missi	Adel

409.	Boubakeur	Ahmed	453.	Sabri	Abdelali
410.	Zaidi	Mahieddine	454.	Rabie	Ferhat
411.	Aklouche	Ali	455.	Gaceb	Mohamed
412.	Rouag	Mourad	456.	Cherchab	Ahmed
413.	Rezini	Amirouche	457.	Djaafar	Messaoud
414.	Telaidjit	Ramdane	458.	Amara	Belkacem
415.	Khalfa	Abderrahmane	459.	Ramda	Madjid
416.	Bendjebbar	Berkane	460.	Djellali	Sid Ahmed
417.	Akriche	El Habib	461.	Nebbar	Zoubir
418.	Abdeldjebbar	Mustapha	462.	Zenata	Ali
419.	Maouche	Noureddine	463.	Harbi	Ali
420.	Bendhaoui	Kamel	464.	Chriet	Abdelatif
421.	Ben Aboud	Mehdi	465.	Bergal	Mohamed - Laid
422.	Boudalia	Maamar	466.	Boussaha	Samir
423.	Belfar	Mohamed	467.	Tir	Noureddine
424.	Himi	Abdeldjebbar	468.	Saadaoui	Nacer
425.	Bekhedda	Slimane	469.	Zeghichi	Hocine
426.	Aderghal	Hamoudi	470.	Kaidi	Nadji
427.	Aichoune	Rabah	471.	Kermiche	Omar
428.	Djebnoun	Mesbah	472.	Adjroud	Boucherit
429.	Dehache	Farid	473.	Youcef	Lokmane
430.	Fekrache	Abdelkader	474.	Keddar	Redouane
431.	Boukelkoul	Ennaoui	475.	Nemouchi	Othmane
432.	El Barka	Salem	476.	Laouar	Abdelhamid
433.	Ben Krada	El Hadj	477.	Dhif	Cherif
434.	Ghay	Abdelhamid	478.	Boucif	Ahmed - Chaib
435.	Ben Moussa	Kada	479.	Beztout	Djamel
436.	Djouadi	Ali	480.	Boulegheb	Noureddine
437.	Nehari	Slimane	481.	Hachani	Mohamed – Saddek
438.	Boudiar	Djamel	482.	Bekhta	Faouzi
439.	Yassa	Noureddine	483.	Chetrah	Youcef
440.	Ben Houd	Bouhafs	484.	Chalabi	Achour
441.	Remache	Mohamed	485.	Remmache	Kamel
442.	Keha	Brahim	486.	Haffaf	Hicham
443.	Merzekani	Chawki	487.	Boumaaza	Mohamed
444.	Debka	Mohamed	488.	Berbah	Ali
445.	Guernine	Tahar	489.	Hila	Abdelaziz
446.	Benmaamar	Messaoud	490.	Djemil	Mokhtar
447.	Tedjini	Brahim	491.	Boubesla	Houari
448.	Hadji	Kamel	492.	Senouci	Yacine
449.	Sari	Abderrazak	493.	Cherifi	Lemir
450.	Tizi	Abdelkader	494.	Ouchene	Brahim
451.	Taalbi	Abdelhalim	495.	Bediaf	Laid
452.	Berrehal	Hacene	496.	Boulkeraa	Mohamed

497.	Belkadi	Zouhir	541.	Hassissene	Mohamed
498.	Oubiche	Abdeldjebbar	542.	Tahni	El Amraoui
499.	Sebgag	Ahmed	543.	Aklouche	Abdallah
500.	Fenghour	Fouad	544.	Benzina	Badreddine
501.	Belgroune	Adel	545.	Meziane	Mokhtar
502.	Chaib	Mahdjoub	546.	Bouhebel	Abdelghafour
503.	Aissaoui	Khemissi	547.	Khalidi	Samir
504.	Djellali	Abdallah	548.	Seridi	Hicham
505.	Cheraïtia	Abdelkrim	549.	Mouleshoul	Hicham-Djamel Eddine
506.	Zidane	Miloud	550.	Hemana	Boualem
507.	Boucheloukh	Abdelghani	551.	Eddine	Laid
508.	Metatla	Abdelouahab	552.	Mehalaine	Imad
509.	Garoui	Yacine	553.	Negliz	Abderaouf
510.	Derghoum	Kaddour	554.	Rahmouni	El Houes
511.	Djemmal	Maarouf	555.	Hamoum	Bouziane
512.	Abdallah- Miloud	Benyagoub	556.	Menai	Malek
513.	Djaakour	Sofiane	557.	Nedjai	Salim
514.	Hamel	Brahim	558.	Remadnia	Mohamed
515.	Seddiki	Fateh	559.	Boukhecha	Makhlouf
516.	Mezaache	Fateh	560.	Guertarni	Zouhir
517.	Baouia	Lahcene	561.	Berdjih	Selmane
518.	Nettar	Mohamed	562.	Djefafli	Djihad
519.	Khenata	Ammar	563.	Keraïmia	Alla - Eddine
520.	Boukakiou	Ahmed	564.	Mehdi	Abdenacer
521.	Bencheikh	Abdelfetah	565.	Ben Ferhat	Sadok
522.	Aissaoui	Brahim	566.	Aït Seddik	Said
523.	Ametif	Ramdane	567.	Gacem	Mokdad
524.	Soualem	Abdelhamid	568.	Maaradj	Hacini
525.	Dahmani	Abderraouf	569.	Irou	Abdelkader
526.	Hedjadj	Oualid	570.	Merzoug	Ammar
527.	Bouslah	Djahid	571.	Ennahoui	Ferhat
528.	Souïher	Nouari	572.	Louafi	Amara
529.	Salem	Abdelghani	573.	Maalem	Rachid
530.	Moussaoui	Kouider	574.	Kebbabi	Abdeldjalil
531.	Bouzaout	Mohamed	575.	Medjnoune	Abdelkrim
532.	Bayasli	Abdelkader	576.	Messaoudia	Allaoua
533.	Sista	Tarek	577.	Mahcha	Ahmed
534.	Bendahmane	Rabie	578.	Saada	Mohamed
535.	Djaou Allah	Youcef	579.	Saidi	Ammar
536.	Menane	Samir	580.	Messaoudi	El Djemai
537.	Madi	Ameur	581.	Ouartsi	Mohamed – Salah
538.	Belloula	Samir	582.	Obeïdi	Abdelbasset
539.	Attoui	Said	583.	Djenidi	Mohamed – Seghir
540.	Zahaf	Mahmoud	584.	Aroussi	Ali

585.	Bouzana	Kais	629.	Bouklioua	Khalil
586.	Chendarli	Braham - Charef	630.	Temim	Skander
587.	Bellir	Salah	631.	Guehairia	Yacine
588.	Korib	Benamar	632.	Allam	Kheir
589.	Moussaoui	Saad	633.	Torche	Moussa
590.	Zerarki	Rachid	634.	Marza	Hacene
591.	Benmansour	Noureddine	635.	Maouchi	Smail
592.	Boutheldja	Aziz	636.	Hadibi	Abdelfettah
593.	Bouchoucha	Larbi	637.	Bouchareb	Mourad
594.	Rahal	Melizi	638.	Benadda	Abdelkader
595.	Brahmi	Brahim	639.	Zenidi	Mourad
596.	Belkacemi	Azeddine	640.	Sikaa	Omar
597.	Ferouani	Boumediene	641.	Sebaa	Hamou
598.	Boudjelab	Ahmed - Kheiredine	642.	Laouira	Lyes
599.	Saadaoui	Salah	643.	Nabil	Achour
600.	Benabbes	Mahmoud	644.	Zitouni	Hocine
601.	Benyoub	Said	645.	Akacha	Hicham
602.	Bouras	Toufik	646.	Khatib	Omar
603.	Ouasaf	Saidi	647.	Gasmi	Oualid
604.	Hamel	Hocine	648.	Labed	Fares
605.	Amri	Ahcene	649.	Boudella	Sayah
606.	Naili	Mohamed	650.	Benslimane	M'hamed
607.	Bouzaaroura	Rabah	651.	Bensalhia	Mohamed - Ali
608.	Bensebti	Noureddine	652.	Mezoudji	Rabie
609.	Messaoud	Meziane	653.	Lounassi	Yazid
610.	Keraghel	Osmane	654.	Maansri	Adel
611.	Foughali	Laamouri	655.	Messai	Sami
612.	Benhadria	Mustapha	656.	Benzine	Choukri
613.	Boubekri	Abdelkrim	657.	Bouzidi	Mansour
614.	Boutouil	Ammar	658.	Chirouf	Maamar
615.	Talhi	Djamel- Eddine	659.	Zeroual	Rafik
616.	Dergali	Allaoua	660.	Benfoughal	Abderezak
617.	Hadef	Kamel	661.	Kaddouri	Slimane
618.	Bendjedou	Rachid	662.	Merrouche	Brahim
619.	Lacheheb	Ammar	663.	Sayad	Ousama
620.	Saadane	Abdelmalek	664.	Maasam	Chafai
621.	Khassef	Mohamed	665.	Saadaoui	Lahouel
622.	Zeroual	Azzouz	666.	Houhou	Hamza
623.	Saadi	Mohamed - Lamine	667.	Ramdani	Karim
624.	Chouarbia	Rafik	668.	Daachi	Nacer
625.	Chama	Mourad	669.	Benfifi	Farid
626.	Bousena	Abdelouahab	670.	Berrais	Boubekour
627.	Zitoune	Abdelmadjid	671.	Ameziane	Miloud
628.	Zedadka	Achour	672.	Bencheikh	Abdelmadjid

673.	Droudj	Abdallah	720.	Chalabi	Ahmed
674.	Abdelli	Kheiredine	721.	Mehenni	Redjem
675.	Benghagha	Mohamed - Salah	722.	Zerouala	Maayouf
676.	Brinis	Lakhdar	723.	Ben Miloud	Ahmed
677.	Terrai	Seddik	724.	Hartani	Abdelkader
678.	Stitra	Ahmed	725.	Aida	Farouk
679.	Laagagna	Zohir	726.	Senani	Brahim
680.	Ali - Guechi	Habib	727.	Nait Hamoud	Kamel
681.	Boumaaza	Mohamed - Lamine	728.	Azzizi	Messaoud
682.	Bouaziz	Lakhdar	729.	Ali - Sahraoui	Khalil
683.	Azzouzi	Rachid	730.	Medjmadj	Abdelaziz
684.	Mezali	Djoudi	731.	Benouahlma	Mohamed
685.	Rachidi	Kamel	732.	Kerfaoui	Ali
686.	Laarafa	Toufik	733.	Bouhricha	Mohamed
687.	Keram	Abdelhamid	734.	Kara	Adel
688.	Krimou	Omar	735.	Aymen	Tayeb
689.	Lahmari	Lazhar	736.	Nouaouria	Mustapha
690.	Daara	Boudjemaa	737.	Grid	Nabil
691.	Bechani	Ammar	738.	Tiar	Tahar
692.	Derdour	Lahlali	739.	Bouaifel	Ouahid
693.	Gherbi	Zine	740.	Torche	Abdelkader
694.	Medarag - Narou	Chaalane	741.	Boukerba	Mohamed
695.	Rezig	Hocine	742.	Maouche	Djamel
696.	Zeghelami	Seif - Eddine	743.	Benaksa	Brahim
697.	Achour	Miloud	744.	Khelloul	Ali
698.	Benzerara	Boubakeur	745.	Rizouk	Khalil
699.	Laib	Hacene	746.	Baouche	Mohamed
700.	Serdouk	Salim	747.	Ben Khedim	Madjid
701.	Hagas	Leulmi	748.	Belaidi	Mourad
702.	Hou	Salah	749.	Gafsi	Zidane
703.	Grid	Salah	750.	Remili	Mourad
704.	Zemoura	Adlane	751.	Maaroufi	Mokhtar
705.	Nasri	El Bahi	752.	Bouteba	Messaoud
706.	Moudjadj	Redha	753.	Medrar	Mebarek
707.	Boukhenak	Samir	754.	Chouarfa	Mohamed
708.	Mesbahi	Adel	755.	Aissaoui	Ahmed
709.	Bourokia	Mustapha	756.	Sellama	Mohamed-Abderrahmane
710.	Ahmed - Houili	Kamel	757.	Grida	Maamar
711.	Arar	Nadji	758.	Maali	Morsli
712.	Gouasmia	Redouane	759.	Saaidia	Khemissi
713.	Kadri	Omar	760.	Brahmi	Menouar
714.	Kherouf	Nadir	761.	Rahal	Farouk
715.	Bouhebila	Ali			
716.	Bouchahdane	Sofiane			
717.	Bouchaour	Kamel			
718.	Bouakaz	Assem			
719.	Ait Tayeb	Hanafi			

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales.

— — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment ses articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des collectivités locales est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'an 2011.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions des recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales
Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des collectivités locales.

— — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment ses articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des collectivités locales est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'an 2011.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions des recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales
Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.

— — — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'an 2011.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

* **Compte 74** - Attribution du fonds commun des collectivités locales, déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

* **Compte 75** - Impôts indirects, déduction faite des droits de fêtes (article 755 des communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

* **Compte 76** - Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (chapitre 68) et de la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-articles 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Arrêté du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des wilayas.

— — — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'an 2011.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

* **Compte 74** - Attribution du fonds commun des collectivités locales.

* **Compte 76** - Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (article 640) et de la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9149, sous-article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011.

Pour le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI